

RE TOMKINS

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Michael Rowland Tomkins

2025 OCRI 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 25 mars 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence

Décision rendue le 25 mars 2025

Motifs de la décision publiés le 29 avril 2025

Formation d'instruction

C. Lynn Smith, c.r., présidente, Richard Thomas et Brian Worth

Comparutions

Jagdeep Khun-Khun, avocat principal de la mise en application
Michael Tomkins (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

[1] L'avocat de la mise en application de l'OCRI et l'intimé (**M. Tomkins**) ont tous deux recommandé que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement qu'ils ont conclue le 14 février 2025 (**l'entente de règlement**). À l'audience, après avoir examiné la preuve et entendu l'avocat de la mise en application et l'intimé, nous avons annoncé que nous acceptons l'entente de règlement et que nous communiquerons les raisons de cette décision en temps voulu. Voici ces motifs.

LES FAITS CONVENUS

[2] M. Tomkins travaillait dans le secteur des valeurs mobilières depuis les années 1980 et a été employé à titre de représentant en épargne collective par de nombreuses institutions financières. En 2021, il a commencé à travailler pour Gestion financière Assante ltée, et le 19 juin 2018, en tant que représentant inscrit à Gestion de capital Assante ltée (Assante), à Nanaimo, en Colombie-Britannique.

[3] Entre 2007 et juillet 2023, M. Tomkins a détourné environ 5 996 992,21 \$ de cinq clients. De ce montant, il a retourné environ 1 692 421,98 \$ aux clients; une somme approximative de 4 304 570,23 \$ demeure donc impayée.

[4] Entre février 2019 et juillet 2023 (la période des faits reprochés), M. Tomkins a détourné environ 1 688 500,00 \$ de deux des cinq clients. Les clients étaient âgés et vulnérables et avaient des problèmes de santé notables.

[5] Au cours de la période des faits reprochés, il a retourné environ 418 103,50 \$ à l'un des clients.

[6] Durant la période des faits reprochés, M. Tomkins a détourné les fonds de différentes manières, notamment par le dépôt de chèques et de traites bancaires et par des virements électroniques. Il est parvenu à détourner les fonds en induisant en erreur ses clients et son employeur, plus particulièrement en leur fournissant des renseignements faux ou inexacts, comme de faux instruments de placements, de faux résumés du portefeuille de placements et de fausses opérations de clients.

[7] Une enquête menée par l'ancien employeur de l'intimé, Assante, est en cours; les fonds ont été remboursés à quatre des cinq clients, et une action en justice a été intentée par l'un des clients contre l'intimé et Assante.

[8] Les détournements de fonds ont été découverts en octobre 2023. L'intimé a volontairement démissionné de son poste chez Assante. Depuis, il ne travaille plus au sein d'une société réglementée par l'OCRI.

[9] En novembre 2023 ou vers cette période, l'OCRI a reçu une lettre signée par l'intimé, dans laquelle celui-ci admettait sa conduite fautive, c'est-à-dire le détournement de fonds des clients.

[10] M. Tomkins a tenté de récupérer les fonds détournés au moyen de placements spéculatifs, sans succès. Durant la période des faits reprochés, il a détourné 438 500,00 \$ de la cliente MP et lui a retourné 418 103,50 \$; il a détourné 1 250 000,00 \$ du client JG et ne lui a rien retourné.

[11] Les fonds nets détournés durant la période des faits reprochés s'élèvent à 1 270 396,50 \$. M. Tomkins a utilisé tous ces fonds à son profit.

[12] L'intimé a délibérément induit en erreur les clients et Assante en leur fournissant des renseignements faux ou inexacts afin d'exercer un plus grand contrôle et de réduire le risque d'être repéré.

[13] Les 18 et 19 septembre 2024, au cours d'une entrevue menée par le personnel de l'OCRI, il a reconnu, sous serment, avoir détourné au total environ 1 688 500 \$ des clients au cours de la période des faits reprochés. Il a en outre admis avoir utilisé tous ces fonds à son profit.

[14] L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI ou de ses prédécesseurs. Il a accepté la responsabilité de sa conduite fautive. À l'audience, il a exprimé de cuisants remords pour ce qu'il a fait.

LES CONTRAVENTIONS

[15] En affichant la conduite décrite ci-dessus, c'est-à-dire en détournant des fonds de clients, l'intimé, alors qu'il était un représentant inscrit, a adopté une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**).

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

[16] M. Tomkins accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une interdiction permanente de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI;
- b) une interdiction permanente d'emploi à un titre quelconque auprès d'une personne réglementée;
- c) une amende de 1 000 000,00 \$;
- d) le remboursement des fonds détournés d'un montant de 1 270 396,50 \$;
- e) le paiement d'une somme de 10 000,00 \$ au titre des frais;
- f) le paiement des sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

[17] L'avocat de la mise en application a convenu que si l'entente de règlement était acceptée par la formation, il n'introduirait aucune autre poursuite contre l'intimé pour les faits énoncés à la partie III de l'entente de règlement et les contraventions indiquées à la partie IV de cette entente, sous réserve d'une condition. Cette condition est la suivante : si l'entente de règlement est acceptée et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel pourra engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 8200 des Règles CPPC. Cette procédure peut se fonder notamment sur les faits exposés dans la partie III de l'entente de règlement.

LE PROCESSUS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[18] Une formation d'instruction peut soit accepter, soit rejeter une entente de règlement proposée (paragraphe 8215(5) des Règles CPPC). La formation d'instruction reconnaît que les règlements sont habituellement souhaitables lorsqu'ils sont dans l'intérêt public. Elle convient également que les règlements sont souvent le fruit de négociations dont les formations d'instruction n'ont pas pris connaissance. Comme il est énoncé dans *Milewski (Re)*¹, une entente de règlement devrait être acceptée à moins que les sanctions proposées pour la conduite de l'intimé « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

[19] En l'espèce, la formation doit déterminer si les sanctions convenues pour la conduite affichée durant la période des faits reprochés : 1) se situent dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires semblables; 2) sont justes et raisonnables dans les circonstances; 3) auront un effet de dissuasion sur l'intimé et le secteur.²

LES FACTEURS PERTINENTS EN L'ESPÈCE

[20] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI énoncent les principes généraux ainsi qu'un certain nombre de facteurs clés dont les formations d'instruction doivent tenir compte.

[21] Commençons par examiner la nature et la gravité de la conduite fautive admise par l'intimé. Nous limitons cet examen à ce qui s'est produit durant la période des faits reprochés. À l'audience, l'avocat de la mise en application nous a informés que les événements précédant la période des faits reprochés (soit les détournements de fonds antérieurs) n'ont été décrits que pour mettre en contexte ce qui s'est produit durant la période des faits reprochés de quatre ans.

[22] Durant cette période, M. Tomkins a détourné des fonds totalisant 1 688 500,00 \$ de deux clients, ayant recours à des moyens détournés, notamment en communiquant de faux renseignements. Il a commis de graves contraventions mettant en jeu de grandes sommes d'argent. Il s'est livré à une pratique de tromperie délibérée. Il ne s'agit pas du tout d'un manque de jugement isolé.

[23] Les clients touchés étaient âgés et avaient des problèmes de santé notables.

[24] Nous estimons que la conduite fautive est des plus graves.

[25] Nous constatons par contre que M. Tomkins a signalé lui-même sa conduite fautive. Il l'a reconnue et admise. Il a volontairement démissionné de son poste et a quitté le secteur réglementé par l'OCRI. Il a aussi retourné une partie des fonds détournés (418 103,50 \$) à une cliente.

[26] L'avocat de la mise en application de l'OCRI, M. Khun-Khun, nous a cité des décisions concernant des contraventions de cette nature commises par des membres du secteur qui avaient détourné des fonds de clients. Les sanctions imposées dans ces décisions témoignent de la gravité de ces contraventions. Les personnes qui les ont commises ont été tenues de payer des montants suffisamment élevés pour qu'elles ne bénéficient pas des détournements de fonds, de même que des amendes substantielles et des sommes au titre des frais. Des interdictions permanentes d'inscription ou d'emploi dans le secteur des valeurs mobilières ont aussi été imposées. Ces décisions sont les suivantes : *Re Rutledge*³, *Re St. Pierre*⁴, *Re McCarthy*⁵ et *Re Howell*⁶.

¹ (1999) I.D.A.C.D. No. 17, page 9

² *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, par. 5

³ 2022 OCRCVM 36

⁴ 2022 OCRCVM 29

⁵ 2021 OCRCVM 33

⁶ 2016 OCRCVM 48

LA CONCLUSION

[27] La formation d'instruction a conclu que les sanctions convenues pour les contraventions commises durant la période des faits reprochés se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu de la jurisprudence, qu'elles sont justes et raisonnables dans les circonstances et qu'elles serviront de moyen de dissuasion efficace. Nous avons donc conclu qu'il était dans l'intérêt public d'accepter le règlement proposé.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 29 avril 2025.

« C. Lynn Smith »

C. Lynn Smith, c.r., présidente

« Richard Thomas »

Richard Thomas

« Brian Worth »

Brian Worth

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**

ET

MICHAEL ROWLAND TOMKINS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Michael Rowland Tomkins (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé était un représentant inscrit à Gestion de capital Assante Itée et travaillait à une succursale de Nanaimo, en Colombie-Britannique.
5. Durant la période de 2007 à juillet 2023 ou vers cette période, l'intimé a détourné environ 5 996 992,21 \$ de cinq de ses clients (les cinq clients). De ce montant, l'intimé a remboursé environ 1 692 421,98 \$ aux cinq clients. Une somme d'environ 4 304 570,23 \$ est toujours due.
6. Durant la période de février 2019 à juillet 2023 ou vers cette période (la période des faits reprochés), l'intimé a détourné environ 1 688 500,00 \$ de deux des cinq clients (les clients).
7. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a remboursé environ 418 103,50 \$ à l'un des clients.
8. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a détourné les fonds de différentes manières, notamment par le dépôt de chèques et de traites bancaires et par des virements électroniques. Il est parvenu à détourner les fonds en induisant en erreur ses clients et son employeur, plus particulièrement en leur fournissant des renseignements faux ou inexacts.
9. Les clients étaient âgés et vulnérables et avaient des problèmes de santé considérables.
10. L'ancien employeur de l'intimé enquête actuellement sur le détournement des fonds des clients par l'intimé. Des fonds ont été remboursés à quatre des cinq clients. Des poursuites ont également été entreprises par l'un des clients contre l'intimé et son ancien employeur.

Le contexte

11. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis les années 1980 à titre de représentant en épargne collective et a été employé par de nombreuses institutions financières.
12. En 2001, l'intimé a commencé à travailler à Gestion financière Assante Itée. Le 19 juin 2018 ou vers cette date, il est devenu un représentant inscrit de Gestion de capital Assante Itée (collectivement, Assante).

Détournement de fonds des clients

13. Le 10 octobre 2023 ou vers cette date, l'un des clients a communiqué avec l'intimé pour l'informer de son intention de transférer ses placements à un autre courtier.
14. Par la suite, le 18 octobre 2023 ou vers cette date, l'intimé a volontairement démissionné de son poste chez Assante. Depuis, il ne travaille pas au sein d'une société réglementée par l'OCRI.
15. En novembre 2023 ou vers cette période, l'OCRI a reçu une lettre signée par l'intimé, datée du 28 novembre 2023, dans laquelle il admettait sa conduite fautive, c'est-à-dire le détournement de fonds des clients.
16. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a détourné des fonds des clients en utilisant différentes méthodes. Ces méthodes comprenaient l'utilisation de chèques, de traites bancaires et de virements électroniques. Toutes les opérations étaient fondées sur des renseignements inexacts ou fictifs que l'intimé avait fournis aux clients ou à Assante.
17. L'intimé a utilisé différents processus afin d'induire délibérément en erreur les clients et Assante et de réduire le risque d'être repéré. Ces processus comprenaient la fabrication :
 - (i) d'instruments de placement;
 - (ii) de relevés de portefeuille de placement;
 - (iii) d'opérations avec les clients.
18. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a détourné 1 688 500,00 \$ des clients (les fonds détournés).
19. De plus, durant la période des faits reprochés, l'intimé a remboursé environ 418 103,50 \$ à l'un des clients.
20. Durant la période des faits reprochés, le montant net des fonds détournés par l'intimé s'élevait à environ 1 270 396,50 \$. L'intimé a utilisé l'ensemble de ces fonds à son profit.
21. Pour tenter de récupérer les fonds détournés, l'intimé a utilisé une partie des fonds détournés pour participer à des placements spéculatifs. Cette tentative de l'intimé n'a pas porté fruit.

22. Le tableau suivant présente le montant total approximatif des fonds détournés, ventilé par client, au cours de la période des faits reprochés :

	Nom du client	Fonds détournés	Fonds remboursés au client par l'intimé	Montant net des fonds détournés par l'intimé
1.	MP	438 500,00 \$	418 103,50 \$	20 396,50 \$
2.	JG	1 250 000,00 \$	0 \$	1 250 000,00 \$
Total		1 688 500,00 \$	418 103,50 \$	1 270 396,50 \$

23. L'intimé a délibérément induit en erreur les clients et Assante en leur fournissant des renseignements faux ou inexacts afin d'obtenir un plus grand contrôle et de réduire le risque d'être repéré.
24. Les 18 et 19 septembre 2024, l'intimé a participé à une entrevue menée par le personnel de l'OCRI au cours de laquelle il a reconnu, sous serment, avoir détourné au total environ 1 688 500 \$ des clients au cours de la période des faits reprochés. Il a en outre admis avoir utilisé l'ensemble de ces fonds à son profit.

Autres facteurs

25. L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRI ou de ses prédécesseurs.
26. L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :
- (i) De février 2019 à juillet 2023, l'intimé, alors représentant inscrit, a adopté une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public en détournant des fonds de clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) Une interdiction permanente de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI.
 - (ii) Une interdiction permanente d'emploi à un titre quelconque en tant que personne réglementée.
 - (iii) Le paiement d'une amende de 1 000 000,00 \$.
 - (iv) Le remboursement des fonds détournés, pour un total de 1 270 396,50 \$.
 - (v) Le paiement d'une somme de 10 000,00 \$ au titre des frais.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 février 2025.

« Témoin »
Témo

« Michael Rowland Tomkins »
Michael Rowland Tomkins

FAIT le 26 février 2025.

« Jagdeep Khun-Khun »
Jagdeep Khun-Khun
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 25 mars 2025 par la formation d'instruction suivante :

« C. Lynn Smith »

Présidente

« Brian Worth »

Membre représentant le secteur

« Richard Thomas »

Membre représentant le secteur

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.